

GE_GERICHTE ATAS/810/2010 vom 11. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_810_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/810/2010 du 11 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/810/2010 del 11 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur, ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA).

E. 3

En l'espèce, le délai légal de trente jours pour former opposition est arrivé à échéance le 5 janvier 2010 au plus tard, compte tenu du délai de garde de sept jours et des fêtes du 18 décembre au 2 janvier. Force est dès lors de constater - ce qui n'est au demeurant pas contesté - que l'opposition n'est pas intervenue dans le délai légal.

E. 4

En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. Selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activités de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 I 119).

A/2055/2010 - 5/6 -

E. 5

En l'espèce, les arguments invoqués par la recourante pour expliquer son retard ne sauraient être considérés comme des motifs valables de restitution de délai. En premier lieu, ainsi que le fait remarquer l'intimé fort à propos, le fait que l'arrêt du TCAS ait été notifié à la recourante le 22 décembre 2009 ne l'empêchait pas de former opposition en temps voulu, étant précisé qu'elle aurait pu former opposition pour sauvegarder ses droits et demander la suspension de la procédure. En second lieu, la preuve des assurances que la recourante dit avoir reçu de la part de la caisse n'a pas été apportée. Peu importe quoi qu'il en soit puisque la recourante allègue les avoir obtenues lors de son entretien à la caisse, lequel est postérieur à l'échéance du délai d'opposition. Il en découle que la recourante ne saurait justifier son retard de ce fait.

E. 6

Eu égard aux considérations qui précèdent, la décision sur opposition doit être confirmée et le recours rejeté.

A/2055/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.